



28 novembre 2016  
RAPPORT N° 8

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
- : - : - : - : -  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
- : - : - : - : -  
**RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER**  
**DELIBERATION**

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNTS PAR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **28 novembre 2016** à Nevers,  
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 8 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Moyens de l'Institution, évaluation et prospective,

VU la décision prise en séance :

- les garanties d'emprunt > à 100.000 € devront passer en session plénière.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DECIDE :**

- d'approuver le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunts par le Département de la Nièvre tel que présenté en annexe.

**ADOPTE à l'unanimité,**

Délibération publiée le

**28 NOV. 2016**

Le Président du conseil départemental,

**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**Le Directeur Délégué**

**Jacques PRENTOUT**



**Patrice JOLY**

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF  
A L'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNTS PAR LE DEPARTEMENT  
DE LA NIEVRE**

**Délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 28 novembre 2016**



## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION**

### **RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX**

DEFINITION

CADRE LEGAL

### **MODALITE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE

PRESENTATION DE LA DEMANDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

ENGAGEMENTS DU GARANT

CONVENTION DE GARANTIE

PROVISION POUR RISQUES

### **CADRE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

GARANTIES ACCORDEES DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL

GARANTIES ACCORDEES AUX ETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

GARANTIES ACCORDEES AUX AUTRES ETABLISSEMENTS



## INTRODUCTION

Les garanties d'emprunts sont un instrument privilégié de l'intervention des collectivités locales. L'octroi d'une garantie d'emprunt constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur d'obtenir des conditions de prêts à taux préférentiels ou de mobiliser des financements sans garanties hypothécaires.

Toutefois compte-tenu de l'encours que représente ces garanties, et des engagements à venir, il est nécessaire de définir un cadre précisant les modalités d'octroi de ces dossiers.

Le présent règlement prend acte des dispositions de la loi NOTRe promulguée le 07 août 2015.

## RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

### DEFINITION

La garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme bancaire afin de faciliter les démarches d'obtention d'un emprunt. De ce fait, le garant s'engage pendant la durée du prêt, en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer pour lui l'exécution de son obligation.

### CADRE LEGAL

Les collectivités peuvent accorder des garanties d'emprunts, soit à d'autres collectivités, soit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à des personnes de droit privé (articles L.1511-3, L. 2252-1, L.3231-4, L.4253-1).

### REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Selon l'article L.3212-4 du CGCT, le Département décide des garanties d'emprunts, dans les conditions prévues aux articles L.3231-4 et L.3231-5. L'article L.3231-4 complété par l'article L.3231-4-1 et modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ainsi que l'article L. 3231-5 du CGCT déterminent les limites selon lesquelles un département peut accorder sa garantie.

## MODALITES D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

### DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE

L'assemblée a donné délégation à la commission permanente pour :

- examiner les dossiers de demande de garantie
- accepter ou non la garantie du département conformément au règlement en vigueur
- autoriser Mr le Président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de



garantie avec l'organisme bénéficiaire et le cas échéant, le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement.

#### PRESENTATION DE LA DEMANDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande doit réunir les conditions suivantes en vue de son instruction :

- émaner d'un organisme constitué dans les conditions légales et ayant capacité à emprunter
- se fonder sur une décision de recours à emprunt régulièrement actée
- se rapporter à une opération dont le début d'exécution des travaux n'est pas constaté

Pièces à fournir :

- Lettre de demande de « garantie d'emprunt » adressée au Président du Département de la Nièvre
- Délibération de la structure sur la décision d'emprunt
- Statuts à jour et composition du conseil d'administration
- Présentation précise de l'opération avec les éléments suivants :
  - descriptif du projet (adresse, nombre et type de logements)
  - détail du coût et calendrier prévisionnel de réalisation du projet à financer
  - plan de financement de l'opération avec justificatifs de décision des subventions obtenues
  - copie des contrats de prêts avec tableaux d'amortissement ou lettre mentionnant les caractéristiques du ou des prêts à garantir
  - modèle de délibération fourni par l'organisme prêteur
  - trois derniers bilans, comptes de résultats et annexes
  - rapport du commissaire aux comptes

#### ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire d'une garantie d'emprunt accordée par le conseil départemental s'engage à :

- informer la collectivité lors du renouvellement des membres du conseil d'administration
- informer la collectivité de toute évolution qui pourrait intervenir pendant la durée du cautionnement : notamment les conditions de taux de l'emprunt, de remboursement anticipé, de réaménagement...
- informer la collectivité des difficultés financières rencontrées (trésorerie, déficits, factures impayées...)
- établir et communiquer une prospective pluriannuelle détaillée en dépenses et recettes dès lors que des difficultés financières sont rencontrées
- informer la collectivité par lettre recommandée de tout retard ou impayé d'une échéance du prêt garanti par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après la date d'échéance
- transmettre copie des comptes (prévisionnels et comptes de résultat) dès leur adoption accompagnés d'une note de présentation

#### ENGAGEMENT DU GARANT

Le Département s'engage à :



-régler les annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements fixés dans la convention de garantie

#### CONVENTION DE GARANTIE

Une convention de garantie d'emprunt sera signée entre le Département et le bénéficiaire de la garantie, elle précise la portée de la garantie et fixe les obligations des parties signataires (un modèle est joint en annexe de ce règlement).

#### PROVISIONS POUR RISQUES

Conformément aux dispositions du CGCT, les Départements ne sont pas tenus de constituer des provisions pour risques sur garanties d'emprunts de manière automatique. En revanche, si le Département a connaissance d'une dégradation rapide de la situation financière d'un organisme garanti, la constitution d'une provision sera proposée lors de la décision budgétaire la plus proche après avoir fait établir une prospective financière qui permettra de chiffrer les crédits à inscrire en provision en fonction du niveau de risque.

#### CADRE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

*Ces taux de garantie s'entendent comme des quotités maximales et peuvent être inférieurs selon la demande du bénéficiaire et l'analyse du dossier.*

#### GARANTIES ACCORDEES DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL

##### CONDITIONS RETENUES

Sous réserve de l'examen des demandes, le Département décide d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

à 50 % maximum quelle que soit la nature des opérations (construction neuve, acquisition, amélioration ou réhabilitation)

#### GARANTIES ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

##### CONDITIONS RETENUES

Sous réserve de l'examen des demandes, le Département décide d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

- entre 50% et 80% pour les garanties inférieures ou égales à 1 million d'euros.
- dans la limite de 50 % maximum si un co-garant (commune ou EPCI) intervient sur le dossier afin de limiter les risques pour le département.
- dans la limite de 50% pour les garanties supérieures à 1 million d'euros.



## GARANTIES ACCORDEES AUX AUTRES ETABLISSEMENTS

### CONDITIONS RETENUES

Sous réserve de l'examen des demandes, le Département décide d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 80% pour les garanties inférieures ou égales à 500 000 euros
- dans la limite de 50% pour les garanties supérieures à 500 000 euros



MODELE TYPE



CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Vu le règlement des garanties d'emprunts approuvé par l'assemblée délibérante du 28 novembre 2016,  
Vu la décision de la Commission Permanente en date du

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur Patrice JOLY, Président du conseil départemental de la Nièvre ci-après dénommé le Département de la Nièvre

ET

, représenté par son Monsieur ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du conseil départemental de la Nièvre accorde sa garantie à hauteur de % , soit € pour le remboursement d'un emprunt total de €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de , en vue de financer situés à .

Les conditions de taux et de durée de remboursement de cet emprunt seront celles qui figureront au contrat de prêt.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le conseil départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Nièvre réglera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses



engagements prévus à l'article 1, conjointement avec les autres garants, s' il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du conseil départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel du bénéficiaire sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur
- changement de raison sociale
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement de l'emprunt
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.



Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Nièvre, une copie de ses comptes de résultats et bilans.

Le conseil départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de la convention si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

A \_\_\_\_\_, le

Le \_\_\_\_\_ de l'organisme bénéficiaire

Le Président du conseil départemental